

COUR DU QUÉBEC

Division de pratique

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-295299-260

DATE : 29 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MAGALI LEWIS, J.C.Q.

9461-8683 QUÉBEC INC. (F.A.S.R.S « TOITURE NO PROBLEM»)

Demanderesse

c.

ERIC GRAF

Défenderesse

JUGEMENT SUR LA DEMANDE EN REJET DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE POUR CAUSE DE CHOSE JUGÉE

[1] Le 13 avril 2026, 9461-8683 Québec inc. (f.a.s.r.s. « Toiture No Problem ») fait signifier une action sur compte à Éric Graf, pour lui réclamer le paiement de sa facture du 17 juillet 2024 relative à des travaux de réfection effectués sur l'immeuble sis au 480 boulevard Beaconsfield dans la ville du même nom (l'Immeuble).

[2] Le 26 mai 2026, Éric Graf, par l'entremise de son avocat, notifie un avis de dénonciation d'un moyen d'irrecevabilité pour cause de chose jugée en vertu du premier alinéa de l'article 168 C.p.c.

[3] Au soutien de sa demande en rejet de l'action sur compte de 9461 inc., monsieur Graf soutient que, le 17 février 2026, dans le dossier 500-22-287946-258 que sa conjointe, Renate Heidersdorf et lui ont introduit contre 9461 inc. pour, entre autres, faire établir la valeur des travaux qu'elle a réalisés sur l'Immeuble, le Tribunal a fixé la valeur à 6 684,07 \$.

[4] Le jour de la présentation du moyen d'irrecevabilité dans la présente affaire, 9461 inc. a aussi présenté une demande en rétractation du jugement du 17 février 2026 rendu dans le dossier 500-22-287946-258. À l'issue de leurs représentations sur le pourvoi en rétractation, les avocats des parties ont convenu que si le pourvoi était rejeté, le jugement rendu dans le dossier 500-22-287946-258 aurait force de chose jugée entre les parties à la présente instance. Or, le 29 juillet 2026, le Tribunal a rejeté le pourvoi en rétractation de jugement de 9461 inc.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[5] **ACCUEILLE** le moyen d'irrecevabilité ;

[6] **REJETTE** l'action sur compte de 9461-8683 Québec inc. (f.a.s.r.s. « Toiture No Problem ») pour cause de chose jugée ;

[7] **LE TOUT** avec les frais de justice.

MAGALI LEWIS, J.C.Q.

Me Jérémie Poliquin
KPP AVOCATS INC.
Avocats de la demanderesse

Me Robert W. Lord
ROBERT W. LORD AVOCAT
Avocat du défendeur

Date d'instruction : 17 juillet 2026